30000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3282/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Affaire :

Monsieur GNASSI MAMADOU

Contre/

L'Entreprise 2 K ENERGIE SARL

DECISION :
Contradictoire

Donnons acte à Monsieur GNASSI MAMADOU de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge du demandeur.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf
Et le dix-huit Septembre

Nous, ***Monsieur N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE,*** Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assistée de **Maître KOUASSI KOUAME FRANCE WILFRIED,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 02 Juillet 2019, Monsieur GNASSI MAMADOU a fait servir assignation à l'Entreprise 2 K ENERGIE SARL d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- Constater la résiliation du contrat de bail et ordonner l'expulsion de la défenderesse des lieux loués qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur GNASSI MAMADOU expose qu'il est propriétaire d'un local sis à Yopougon Attié Lycée Technique lot 7 ilot 1 qu'il a, suivant contrat de bail verbal à usage professionnel, donné en location à l'Entreprise 2 K ENERGIE SARL moyennant un loyer mensuel de 125.000 FCFA ;

Cependant, celle-ci ne s'acquitte pas régulièrement de son obligation de payer les loyers mise à sa charge de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 1.500.000 FCFA représentant onze (11) mois de

loyers échus et impayés allant d'Octobre 2018 à Août 2019 ;

Il fait noter qu'il lui a fait servir une mise en demeure en date du 24 Juillet 2019 d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail, qui sont restées infructueuses ;
Il fait valoir que le non-paiement des loyers échus et impayés lui cause un préjudice auquel il convient de mettre fin de toute urgence ;

Il sollicite donc de la juridiction des référés de céans, la résiliation du contrat de bail liant les parties et l'expulsion subséquente l'Entreprise 2 K ENERGIE SARL et qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

La défenderesse n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

A l'audience du 18 Septembre 2019, le demandeur a déclaré se désister de la présente instance ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le désistement d'instance

Aux termes de l'article 52 du code de procédure

civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*
Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal.» ;

A l'audience du 18 Septembre 2019, Monsieur GNASSI MAMADOU a déclaré se désister de l'instance ;

La défenderesse ne s'étant pas opposée à ce désistement, il convient de donner acte au demandeur de son désistement d'instance et de dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Donnons acte à Monsieur GNASSI MAMADOU de son désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge du demandeur.

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /

CPPH Plateau
Poste Comptable 8003
Droit 72.000 x
Hors Délai
Reçu la somme de Soixante douze mille francs
Quitance n° D33977 et 18.000
Enregistré le 21 OCT 2019
Registre Vol. 45 Folio 77 Bord. 583 / 1608/38
Le Receveur
Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre
Le Conservateur